



Schweiz / Suisse / Svizzera / Switzerland



Certificat vétérinaire pour l'exportation de semence bovine à destination du Royaume du Maroc

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. Numéro de référence du certificat* :				
	Nom :						
	Adresse :		I.3. a. Autorité centrale compétente :				
			Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV				
	Tél. :		I.3. b. Autorité cantonale compétente :				
	I.4. Destinataire		I.5. Pays d'origine : Suisse Code ISO : CH				
	Nom :		I.6. Pays de destination : Maroc Code ISO : MR				
	Adresse :		I.7. Zone ou compartiment de destination :				
	Tél. :						
	I.8. Lieu d'origine :		I.9. Lieu de chargement :				
	Nom :						
	Adresse :		I.10. Date de départ :				
	Numéro d'autorisation de l'établissement :		I.11. Poste frontalier prévu :				
	I.12. Moyen de transport :		I.13. Température du produit :				
	Avion <input type="checkbox"/>		Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				
	Navire <input type="checkbox"/>		I.14. Identification des conteneurs / numéro des scellés :				
	Wagon <input type="checkbox"/>		I.15. Marchandises certifiées à des fins de :				
	Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Reproduction/élevage <input type="checkbox"/>				
Autres <input type="checkbox"/>		Gestion de la faune <input type="checkbox"/>					
Identification :		Autre <input type="checkbox"/>					
I.16. Quantité totale :		I.17. Nombre total de colis :					
I.18. Identification des marchandises ^(a) :							
Nom	N° d'identification/ N° d'inscription sur le livre généalogique	Race	Date de naissance	Date d'admission au centre	Nombre de doses / paillettes	Date de collection	N° d'identification des doses / paillettes

* Indiqué par l'autorité cantonale compétente.



25 AVR. 2025

Formulaire suisse approuvé No O-2025-11

O. Gloor



Suisse		Semence bovine
II. Informations sanitaires		Numéro de référence du certificat*:
Partie II : Informations sanitaires	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que la marchandise décrite dans le présent certificat remplit toutes les conditions sanitaires qui suivent :</p> <p>1. Pays d'origine :</p> <p>1.1. La Suisse est un pays officiellement indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, de stomatite vésiculeuse, de dermatose nodulaire contagieuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de péripneumonie contagieuse bovine et de la fièvre de la vallée de Rift conformément aux recommandations de l'OMSA.</p> <p>1.2. Dispose d'un système d'identification obligatoire pour les bovins permettant de retrouver la mère et l'élevage d'origine.</p> <p>2. Cheptels de provenance :</p> <p>2.1 Les bovins du centre proviennent de cheptels officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose bovine, indemne de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine-vulvovaginite pustuleuse infectieuse.</p> <p>2.2 Avant leur entrée en isolement, les bovins du centre remplissent les conditions requises par le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA et proviennent d'exploitations qui, n'étaient soumises à aucune restriction en lien avec une maladie transmissible depuis au moins les six derniers mois.</p> <p>3. Centre de collecte de la semence :</p> <p>3.1 Est officiellement agréé et sous la surveillance d'un vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire cantonale qui assure la supervision et le contrôle du centre conformément aux recommandations du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA.</p> <p>3.2 Les critères d'agrément des centres de collecte de semence sont conformes aux dispositions du code terrestre de l'OMSA.</p> <p>3.3 Est supervisé et contrôlé directement par un vétérinaire désigné par le centre de collecte de la semence et agréé par l'autorité sanitaire vétérinaire cantonale pour les missions officielles particulières.</p> <p>3.4 Les conditions applicables au centre de collecte de la semence, aux installations réservées à la collecte et au stockage de la semence et aux laboratoires de traitement des semences répondent aux recommandations de l'OMSA.</p> <p>3.5 Est officiellement indemne de la tuberculose bovine et de la brucellose bovine, indemne de la rhinotrachéite infectieuse bovine-vulvovaginite pustuleuse infectieuse, de la maladie des muqueuses-diarrhée virale bovine (absence de signes cliniques et d'individus présentant une virémie positive), de la leucose bovine enzootique et de la paratuberculose (absence de signes cliniques et preuves analytiques) et officiellement indemne de la trichomonose et de la campylobactériose (absence de signes cliniques et preuves analytiques).</p> <p>3.6 N'a pas connu de cas de fièvre Q durant les deux dernières années.</p> <p>3.7 Tous les bovins hébergés dans le centre sont soumis tous les ans, avec résultats négatifs, aux épreuves diagnostiques 4.7.1.1, 4.7.1.2, 4.7.1.3, 4.7.1.4, 4.7.1.5, 4.7.1.6, 4.7.1.7 et 4.7.2.4 ci-après indiqués (point 4), et à l'égard de la diarrhée virale bovine (BVD), à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps uniquement sur les animaux séronégatifs ^(b).</p> <p>Si un animal s'avère réagissant à l'une des maladies faisant l'objet des épreuves susmentionnées (à l'exception de la diarrhée virale bovine) aucune dose de semence de cet animal ne peut être exportée vers le Maroc.</p> <p>3.8 Tous les taureaux séropositifs en BVD ont été soumis avec résultat négatif, à une épreuve de recherche de virus par isolement du virus sur culture cellulaire ou par PCR réalisée sur un échantillon de sperme pur.</p> <p>4. Les taureaux donneurs du centre de collecte de la semence :</p> <p>4.1 Sont nés et/ou élevés depuis au moins 6 mois dans le pays d'origine ;</p> <p>4.2 Sont issus de mères qui appartiennent à des cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine, de leucose bovine enzootique et de l'IBR/IPV ;</p> <p>4.3 Sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, afin de pouvoir retrouver leurs mères et leurs troupeaux d'origine ;</p> <p>4.4 N'ont jamais été utilisés pour la monte naturelle ;</p> <p>4.5 Au moment de la collecte, ils étaient en bon état de santé et n'ont présenté aucune lésion de l'appareil génital et aucun signe clinique de maladie contagieuse, notamment la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la rhinotrachéite infectieuse-vulvovaginite pustuleuse infectieuse, la maladie des muqueuses-diarrhée virale bovine, la trichomonose, la campylobactériose et la leptospirose ;</p>	

* Indiqué par l'autorité cantonale compétente

Formulaire suisse approuvé No O-2025-11



25 AVR. 2025

O. Joch



Suisse	Semence bovine
II. Informations sanitaires	Numéro de référence du certificat*:
<p>4.6 Les tests ci-dessous mentionnés ont été réalisés dans des laboratoires agréés par l'autorité vétérinaire du pays d'origine et sous son contrôle ;</p> <p>4.7 Ont été soumis au cours des 56 jours ayant précédé l'entrée dans le centre de collecte aux investigations sanitaires suivantes :</p> <p>4.7.1 Examens pratiqués durant les 28 premiers jours :</p> <p>4.7.1.1 BRUCELLOSE Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique à l'antigène tamponné pour la recherche de la brucellose bovine ou par la méthode ELISA ;</p> <p>4.7.1.2 TUBERCULOSE Ont été soumis, avec résultat négatif, à une intradermotuberculisation ;</p> <p>4.7.1.3 LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE Ont été soumis, avec résultat négatif à une épreuve de recherche de la leucose bovine enzootique effectuée sur des prélèvements de sang par immunodiffusion en gélose ou par la technique ELISA ;</p> <p>4.7.1.4 DIARRHEE VIRALE BOVINE - MALADIE DES MUQUEUSES (BVD) Ont été soumis à : - Une épreuve d'isolement du virus ou un test de recherche d'antigène viraux par la méthode ELISA ou RT-PCR, avec résultat négatif. - Une épreuve sérologique par neutralisation virale ou ELISA visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps.</p> <p>4.7.1.5 RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE - VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE Ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique (virus entier), par neutralisation virale ou par ELISA, réalisée sur prélèvement sanguin pour la recherche de l'IBR/IPV ;</p> <p>4.7.1.6 LEPTOSPIROSE Ont été soumis, à des prélèvements de sang pour la recherche de la leptospirose (7 sérovars), avec résultat négatif ;</p> <p>4.7.2 Examens pratiqués dans la station de quarantaine avant leur introduction dans les installations de collecte de la semence (durant les 28 derniers jours) :</p> <p>4.7.2.1 BRUCELLOSE Ont été soumis, au moins 21 jours après l'examen réalisé au point 4.7.1.1 avec résultat négatif, à une épreuve sérologique à l'antigène tamponné pour la recherche de la brucellose bovine ou par la méthode ELISA ;</p> <p>4.7.2.2 DIARRHEE VIRALE BOVINE - MALADIE DES MUQUEUSES (BVD) Ont été soumis au moins 21 jours après l'examen réalisé au point 4.7.1.4 à : - Une épreuve d'isolement du virus ou un test de recherche d'antigène viraux par la méthode ELISA ou RT-PCR, avec résultat négatif ; - Une épreuve sérologique par neutralisation virale ou ELISA visant à déterminer la présence ou l'absence d'anticorps ; Si aucune séroconversion n'a été observée chez les animaux qui sont avérés non réagissant lors des épreuves réalisées durant les 28 premiers jours, tous les animaux (réagissant ou non réagissant) pourraient être admis dans les installations de collecte de la semence. Si une séroconversion est observée, tous les animaux qui sont restés non réagissant ont été maintenus en quarantaine durant une période de temps prolongée jusqu'au moment où aucune séroconversion ne s'est manifestée dans le groupe pendant une durée de trois semaines.</p> <p>4.7.2.3 RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE - VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE Ont été soumis au moins 21 jours après l'examen réalisé au point 4.7.1.5, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique (virus entier), par neutralisation virale ou par ELISA, réalisée sur prélèvement sanguin pour la recherche de l'IBR/IPV ;</p>	

* Indiqué par l'autorité cantonale compétente.



15 AVR. 2025

Formulaire suisse approuvé No O-2025-11

O. yfau



Suisse	Semence bovine
II. Informations sanitaires	Numéro de référence du certificat
	<p>Si des animaux ont présenté un résultat positif, ils ont été retirés de la station de la quarantaine, et les autres animaux inclus dans le même groupe ont été maintenus en quarantaine et soumis, avec résultat négatif, à une nouvelle épreuve réalisée 21 jours au moins après le retrait de l'animal positif.</p> <p>4.7.2.4 CAMPYLOBACTERIOSE (C. fetus var. <i>veneralis</i>) et TRICHOMONOSE (T. <i>fœtus</i>)</p> <p>Ont été soumis, 7 jours au moins après le début de la quarantaine avec résultat négatifs, aux tests suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les animaux de moins de six mois ou les animaux détenus depuis cet âge dans un groupe de même sexe avant la mise en quarantaine, un seul test réalisé sur prélèvement préputial par identification des agents de la campylobactériose et de la trichomonose. – Pour les animaux âgés de plus de six mois et qui pourraient avoir été en contact avec des femelles avant la mise en quarantaine: trois tests réalisés, à une semaine d'intervalle, sur un prélèvement préputial par identification des agents de la campylobactériose et de la trichomonose. <p>4.7.3 Fièvre catarrhale ovine (FCO) :</p> <p>Le donneur ayant fourni la semence :</p> <p>ne présentait aucun signe clinique de FCO le jour de la collecte de la semence ^(c)</p> <p>Et</p> <p><input type="checkbox"/> a séjourné au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays indemne de fièvre catarrhale ovine, dans lequel : <ul style="list-style-type: none"> – la fièvre catarrhale ovine est une maladie à déclaration obligatoire, – aucun cas (signes cliniques ou preuves analytiques) n'a été déclaré officiellement au cours des deux dernières années, – un programme de surveillance de la maladie est appliqué et permet de détecter efficacement toute infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine, </p> <p>Ou</p> <p><input type="checkbox"/> a fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la fièvre catarrhale ovine au moyen d'une épreuve sérologique réalisée entre 28 et 60 jours après chaque collecte de semence pour l'expédition vers le Maroc, dont le résultat s'est révélé négatif,</p> <p>Ou</p> <p><input type="checkbox"/> a fait l'objet d'une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou de PCR, réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (s'il s'agit d'épreuves PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition vers le Maroc et dont les résultats se sont révélés négatifs.</p> <p>4.7.4 Virus de Schmallenberg</p> <p>Les animaux donneurs n'ont pas été vaccinés contre le virus de Schmallenberg ^(c)</p> <p>Et</p> <p><input type="checkbox"/> La semence a été collectée avant le 1er juin 2011 ;</p> <p>Ou</p> <p><input type="checkbox"/> les donneurs de semence ont été testés deux fois à l'aide d'un test sérologique recommandé par l'OMSA avec des résultats négatifs ^(b); le premier test a été réalisé la veille de la collecte de semence et le second test entre 21 et 60 jours après la dernière collecte de semence destinée à l'exportation ;</p>

* Indiqué par l'autorité cantonale compétente.



O. lyloch



Suisse	Semence bovine
II. Informations sanitaires	Numéro de référence du certificat *
<p><input type="checkbox"/> en cas de résultats sérologiques positifs pour le virus de Schmallenberg, chaque lot de semence à expédier a été testé, avec des résultats négatifs, pour la présence du génome du virus de Schmallenberg par une méthode d'extraction d'ARN validée par une RT-qPCR dans un laboratoire agréé par le autorité compétente ^(b).</p> <p>4.7.5 Maladie Hémorragique Épizootique Les animaux donneurs : n'ont présenté aucun signe clinique de maladie hémorragique épizootique le jour de la collecte de la semence ^(c); Et <input type="checkbox"/> ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte de semence, ainsi qu'entre 28 et 60 jours après la dernière collecte de semence pour l'expédition considérée, et dont le résultat s'est révélé négatif ^(b), Ou <input type="checkbox"/> ont fait l'objet d'une identification de l'agent au moyen d'épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence, et au moins tous les 7 jours (s'il s'agit d'épreuves d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) pendant la période de collecte de la semence pour l'expédition considérée et dont les résultats se sont révélés négatifs ^(b).</p> <p>5. Semences : En cas de séroconversion observée en sérologie BVD (point 3.7), tous les éjaculats collectés depuis le dernier contrôle sérologique négatif sont soumis, avec résultat négatif, à une épreuve de recherche de virus par isolement du virus sur culture cellulaire ou par PCR, réalisée sur un échantillon de sperme dilué. Les résultats des tests sont présentés en annexe ^(b). - Ont été stockées et congelées pendant au moins 28 jours avant leur exploitation. - Ont été collectées, traitées, conditionnées et stockées dans des conditions sanitaires conformes aux recommandations de l'OMSA. - Chaque dose individuelle porte les indications relatives à la date de collecte, l'identification et la race du donneur ainsi que le code du centre de collecte de la semence. - Sont stockées et transportées dans un conteneur scellé. - Les antibiotiques ajoutés, éventuellement, à chaque millilitre de semence congelée correspondent aux mélanges suivants ^(c). <input type="checkbox"/> Gentamicine : 250 µg, / Tylosine : 50 µg / Lincomycine-spectinomycine : 150-300 µg Ou <input type="checkbox"/> Pénicilline : 500 UI, / Streptomycine : 500 µg, / Lincomycine-spectinomycine 150-300 µg.</p> <p>Notes : (a) Si nécessaire, des tableaux supplémentaires peuvent être ajoutés comme annexe par l'expéditeur et doivent être approuvés par l'autorité cantonale. (b) Les tests effectués dans le cadre du contrôle annuel le plus récent des taureaux donneurs sont présentés dans un tableau annexé certifié par le vétérinaire officiel. (c) Cocher la mention correspondante</p>	



25 AVR. 2025

Suisse		Semence bovine
III. Signature		Numéro de référence du certificat*:
Partie III: Signature	Vétérinaire officiel :	
	Nom :	Fonction officielle :
	Adresse :	Cachet officiel et signature :
	Date :	



25 AVR. 2025

O. Gfeller





O. J. Ogle

[7/7]

VII. TABLEAU DES TESTS (Tous les tests indiqués ont produit des résultats négatifs)

S'il y a besoin de plus de place, des tableaux séparés peuvent être créés. Ils doivent comporter le numéro du certificat, la signature du vétérinaire officiel et les tampons officiels sur chaque feuillet et être joints au verso de ce certificat.

* Indiqué par l'autorité cantonale compétente.

25 AWR, 2025

